

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE CAEN

Direction des Affaires
Economiques
service des Droits de Place

REGLEMENTATION GENERALE

DES MARCHES ET POINTS DE VENTE

(MODIFICATIF)

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAEN

Vu, le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-18 à L.2224-29

Vu, l'arrêté municipal du 17 février 2003 portant réglementation générale des marchés de Caen,

Vu, l'avis formulé par le Comité Technique des Foires et Marchés de la Ville de Caen lors de sa réunion du jeudi 21 juin 2007,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les conditions d'attribution des emplacements fixes sur l'ensemble des marchés de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté municipal du 17 février 2003 portant réglementation générale des marchés et points de vente est ainsi modifié :

ARTICLE 5.2 nouveau : Tout commerçant fréquentant régulièrement le marché objet de la demande depuis au moins 12 semaines consécutives et désirant obtenir un emplacement fixe devra en faire la demande écrite auprès du Maire de la Ville de Caen. Les demandes d'emplacements seront inscrites sur un registre spécial et devront faire l'objet d'une nouvelle demande avant la réunion de la commission chargée de faire des propositions d'emplacements fixes et ce, sous peine de nullité de la demande initiale.

ARTICLE 5.3 nouveau : La place libre sera attribuée prioritairement au demandeur déjà titulaire d'un emplacement fixe ou, à défaut, au plus ancien des demandeurs en tenant compte du respect du quota minimum à maintenir par catégorie de commerçants. Par plus ancien des demandeurs, on entend le commerçant fréquentant assidûment le marché depuis la durée la plus longue.

A égalité d'ancienneté, la place sera accordée au commerçant le plus assidu, à charge pour le demandeur de justifier de son assiduité au moyen des tickets d'acquiescement des droits de place qui lui sont remis par les agents des Droits de Place. L'attribution d'un emplacement fixe sera officialisée par une autorisation d'occupation du domaine public communal signée du Maire ou de son Adjoint délégué. Dans tous les cas, l'autorisation sera attribuée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados et le Directeur de la Réglementation, de la Police et de la Sécurité de la Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 11 SEP. 2007

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint chargé du Commerce



Martine VINCENT

VILLE DE CAEN

REGLEMENTATION GENERALE
DES MARCHES ET POINTS DE VENTE

(MODIFICATIF)

LE DEPUTE-MAIRE DE LA VILLE DE CAEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-18 à L.2224-29,

Vu l'arrêté municipal du 17 février 2003, portant réglementation générale des marchés de la Ville de Caen,

Vu l'avis favorable du Comité Technique des Foires et Marchés émis lors de sa réunion du jeudi 26 juin 2008,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'horaire de placement des commerçants passagers, sur le marché Saint Pierre, le dimanche, afin de permettre l'installation dans de meilleures conditions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté municipal du 17 février 2003 portant réglementation générale des marchés et points de vente de la Ville de Caen est ainsi modifié :

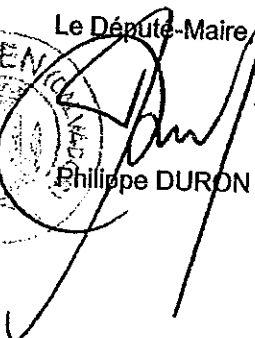
ARTICLE 7.5 nouveau : Les emplacements réservés non occupés à 8h30 pourront être attribués par les placiers du service des Droits de Place à tout autre intéressé, sur les marchés du mardi au samedi.

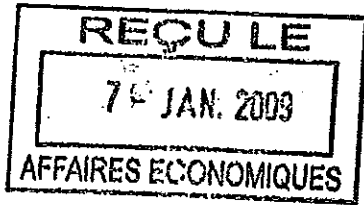
Sur le marché Saint Pierre, le dimanche, cette disposition est avancée à 8h15.

Il est strictement interdit d'occuper un emplacement autre que celui qui a été désigné par le placier.

ARTICLE 2 : Messieurs le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Réglementation, de la Police et de la Sécurité de la Ville, Madame le Chef de Service des Droits de Place, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 31 JUL. 2009

Le Député-Maire

Philippe DURON



REPUBLIQUE FRANCAISE

2008/1116

VILLE DE CAEN

REGLEMENTATION GENERALE
DES MARCHES ET POINTS DE VENTE

(MODICATIF)

LE DEPUTE-MAIRE DE LA VILLE DE CAEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-18 à L.2224-29,

Vu l'arrêté municipal du 17 février 2003, portant réglementation générale des marchés de la Ville de Caen,

Vu l'avis formulé par le Comité Technique des Foires et Marchés de la Ville de Caen lors de sa réunion du mercredi 17 décembre 2008,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la nature du quota minimum de bouchers à maintenir sur le marché Saint Pierre, le dimanche,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté municipal du 17 février 2003 portant réglementation générale des marchés et points de vente de la Ville de Caen est ainsi modifié :

ARTICLE 15.3 nouveau : quota minimum à maintenir par catégorie de commerçants :

- Bouchers (cheval, bœuf) 5 dont 1 de boucherie traditionnelle

ARTICLE 2 : Messieurs le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Réglementation, de la Police et de la Sécurité de la Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 23 DEC. 2008

Le Député-Maire,
Pour le Député-Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint chargé du Commerce



Marie Sabine CAILLETEAU

Affiché le : 24 DEC. 2008

PREFECTURE DU CALVADOS

29 DEC. 2008

COURRIER